

Outil d'évaluation aux fins de la notification en cas d'atteinte à la vie privée

Décembre 2006



OFFICE OF THE
INFORMATION & PRIVACY
COMMISSIONER
— for —
British Columbia



**Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario**

**David Loukidelis
Commissaire**

**Ann Cavoukian, Ph.D.
Commissaire**

Le présent document est publié à titre d'information et ne contient pas de conseils juridiques ou autres. Son contenu ne lie pas l'Office of the Information and Privacy Commissioner of British Columbia (OIPC) ou le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario et ne représente pas une décision de leur part sur une question quelconque. Il incombe aux organismes concernés de se conformer à la loi (ainsi qu'à toute norme ou exigence professionnelle ou commerciale en vigueur).

Outil d'évaluation aux fins de la notification en cas d'atteinte à la vie privée

Les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée de Colombie-Britannique et de l'Ontario ont réalisé conjointement le présent *Outil d'évaluation aux fins de la notification en cas d'atteinte à la vie privée* pour vous aider à prendre les décisions qui s'imposent en cas d'atteinte à la vie privée. Il s'utilise en parallèle avec les documents suivants :

C.-B. : *Key Steps in Responding to Privacy Breaches*
<http://www.oipc.bc.ca>

Ontario : *Que faire en cas d'atteinte à la vie privée : Lignes directrices pour les organismes gouvernementaux,*
<http://www.ipc.on.ca/images/Resources/up-prbreach.pdf>

Que faire en cas d'atteinte à la vie privée : Lignes directrices pour le secteur de la santé,
http://www.ipc.on.ca/images/Resources/up-hprivbreach_f.pdf

Les organismes qui recueillent et détiennent des renseignements personnels doivent informer les personnes concernées en cas d'atteinte à la vie privée. Si un tel incident se produit chez un tiers dont les services ont été retenus pour stocker ou traiter des renseignements personnels, il faut que ce tiers en informe son client, qui est le principal responsable de la notification. L'outil décrit dans le présent document comporte quatre étapes décisionnelles concernant la notification :

Étape 1 : Notification des personnes concernées

Étape 2 : Quand et comment notifier les personnes concernées

Étape 3 : Ce qu'il faut inclure dans l'avis aux personnes concernées

Étape 4 : Autres personnes à joindre

Étape 1 : Notification des personnes concernées

Consultez le tableau suivant pour déterminer si vous devriez notifier les personnes concernées. Vous devez le faire si l'un des deux premiers facteurs énumérés ci-dessous s'applique. Ces facteurs de risque sont fournis à titre indicatif; si aucun ne s'applique, il se pourrait que la notification ne soit pas nécessaire. Vous devez faire preuve de discernement pour déterminer si vous devez informer les personnes concernées.

Facteur		Cochez si ce facteur s'applique ✓
1	<p>La notification est exigée par la loi</p> <p>Est-ce que vous ou votre organisme êtes visé par une disposition législative qui vous oblige à notifier la personne concernée? Dans le doute, consultez le commissaire à la protection de la vie privée (voir <i>renseignements</i> à la fin du présent document).</p>	
2	<p>Obligations contractuelles</p> <p>Est-ce que vous ou votre organisme avez l'obligation contractuelle de notifier les personnes concernées en cas de perte de données ou d'atteinte à la vie privée?</p>	
3	<p>Risque de vol d'identité</p> <p>Y a-t-il un risque de vol d'identité ou d'un autre type de fraude? Ce risque est-il plausible? Il peut y avoir vol d'identité en cas de perte ou de vol de renseignements non chiffrés, comme des noms associés à des numéros d'assurance sociale, de carte de crédit, de permis de conduire, de carte santé ou de carte de débit avec mot de passe, ou de tout autre renseignement que des tiers peuvent utiliser pour commettre une fraude (p. ex., d'ordre financier).</p>	
4	<p>Risque de préjudice physique</p> <p>La perte des renseignements expose-t-elle un particulier à un risque de préjudice physique ou de harcèlement?</p>	
5	<p>Risque de torts, d'humiliation ou d'atteinte à la réputation</p> <p>La perte des renseignements pourrait-elle causer du tort à la personne concernée, l'humilier ou porter atteinte à sa réputation? Ce type de préjudice peut se produire après la perte de renseignements tels que des dossiers de santé mentale ou des dossiers médicaux ou disciplinaires.</p>	
6	<p>Risque de pertes commerciales ou de perte de perspectives d'emploi</p> <p>La perte de renseignements pourrait-elle porter atteinte à la réputation d'un particulier et lui occasionner des pertes commerciales ou une perte de perspectives d'emploi?</p>	

Étape 2 : Quand et comment notifier les personnes concernées

Quand : Les personnes concernées doivent être notifiées dès que possible après une atteinte à la vie privée. Cependant, si vous avez fait appel aux autorités, demandez-leur s'il serait préférable d'attendre pour éviter de nuire à une enquête criminelle éventuelle.

Comment : La notification devrait se faire directement, par téléphone, par lettre ou en personne. On devrait recourir à la notification indirecte (affichage dans un site Web, avis publics, médias) uniquement dans les cas où la notification directe pourrait causer d'autres torts ou serait très coûteuse, ou si les coordonnées des personnes concernées sont inconnues. Dans certains cas, le moyen le plus efficace serait de se servir de plusieurs méthodes de notification.

Le tableau suivant énonce les facteurs à prendre en compte dans le choix de la méthode de notification des personnes concernées.

Facteurs favorisant la notification <u>directe</u> des personnes concernées	Cochez si ce facteur s'applique ✓
L'identité des personnes concernées est connue.	
Les coordonnées actuelles des personnes concernées sont connues.	
Les personnes concernées par l'atteinte à la vie privée ont besoin de renseignements détaillés pour se protéger adéquatement contre les préjudices qui pourraient s'ensuivre.	
Les personnes concernées par l'atteinte à la vie privée pourraient avoir de la difficulté à comprendre un avis indirect (en raison de leur capacité mentale, de leur âge, de leur langue, etc.).	
Facteurs favorisant la notification <u>indirecte</u> des personnes concernées	
Un très grand nombre de personnes sont visées par l'atteinte à la vie privée, de sorte qu'il serait trop difficile de les contacter toutes directement.	
Une notification directe aggraverait les préjudices que la personne concernée a subis à cause de l'atteinte à la vie privée.	

Étape 3 : Ce qu'il faut inclure dans l'avis aux personnes concernées

Les renseignements inclus dans l'avis devraient permettre aux personnes concernées de réduire ou de prévenir les torts que pourrait causer l'atteinte à la vie privée. Les renseignements suivants doivent être inclus :

Renseignements requis	Inclus
Date de l'atteinte à la vie privée.	
Description de l'atteinte à la vie privée. Donnez une description générale de l'incident.	
Description des renseignements. Décrivez les renseignements qui ont été consultés, recueillis, utilisés ou divulgués irrégulièrement.	
Mesures prises jusqu'à maintenant pour prévenir ou réduire les torts.	
Mesures prévues pour prévenir d'autres atteintes à la vie privée.	
Mesures que peut prendre la personne concernée. Donnez des renseignements sur ce que les particuliers peuvent faire pour se protéger, p. ex., communiquer avec des agences d'évaluation du crédit (pour leur demander de surveiller leur dossier), comment faire changer leur numéro de carte santé ou de permis de conduire.	
Coordonnées du commissaire à la protection de la vie privée. Donnez des renseignements sur la façon de porter plainte au commissaire à la protection de la vie privée.	
Coordonnées d'une personne-ressource de votre organisme. Donnez les coordonnées d'une personne-ressource de votre organisme qui pourra fournir de l'aide et des renseignements supplémentaires à la personne concernée et répondre à ses questions.	

Étape 4 : Autres personnes à joindre

Outre les personnes qui vous jugez bon de joindre, vous devriez envisager également d'informer les autorités ou organismes suivants de l'atteinte à la vie privée. Ne leur communiquez pas de renseignements personnels si ce n'est pas nécessaire.

Organisme	Objet de la communication	Cochez s'il y a lieu ✓
Organismes d'exécution de la loi	Si vous soupçonnez qu'il y a eu vol ou un autre crime. (Rem. : La police peut vous demander d'attendre la fin de son enquête avant d'informer les personnes concernées.)	
Bureau du commissaire à la protection de la vie privée	Pour obtenir de l'aide en vue d'élaborer une procédure pour faire face à l'atteinte à la vie privée, y compris la notification des personnes concernées. Pour s'assurer que les mesures prises respectent les obligations de l'organisme en vertu des lois sur la protection de la vie privée.	
Organismes professionnels ou de réglementation	Si les normes professionnelles ou la réglementation exigent la notification d'un organisme compétent.	
Fournisseur de technologies	Si l'atteinte à la vie privée a été causée par une défaillance technique et si un rappel ou une modification technique est nécessaire.	

Renseignements

Secteurs public et privé en Colombie-Britannique :

Office of the Information and Privacy Commissioner for British Columbia

Téléphone : 250 387-5629

Courriel : info@oipc.bc.ca

Site Web : www.oipc.bc.ca

Secteur public et secteur de la santé en Ontario :

Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario

Téléphone : 416 326-3333 ou 1 800 387-0073

Courriel : info@ipc.on.ca

Site Web : www.ipc.on.ca